



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-01-01-00001 - ARRETE CESSION AUTORISATION SSIAD VALLEE D'OSSAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SERVICE SOINS INFIRMIERS 0 DOMICILE DU PIEMONT (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2022-01-04-00007 - Arrêté n°PH01 du 4 janvier 2022 annulant la licence d'une officine au sein de la commune de PAUILLAC (33250) (2 pages) Page 8

R75-2021-12-06-00011 - Arrêté n°PH88 du 6 décembre annulant la licence d'une officine au sein de la commune de BERGERAC (24100) (2 pages) Page 11

R75-2022-01-04-00008 - Arrêté PH02 du 4 janvier 2022 pris en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté PH88 du 6 décembre 2021 annulant la licence d'une officine au sein de la commune de BERGERAC (24100) (2 pages) Page 14

R75-2022-01-06-00003 - Arrêté PH04 du 6 janvier 2022 autorisant la gérance après décès du titulaire (2 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-12-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNIER Philippe (23) (2 pages) Page 20

R75-2021-12-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHATRE Denis (23) (2 pages) Page 23

R75-2021-12-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALHERITIERE (23) (2 pages) Page 26

R75-2021-12-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME DU HETRE (23) (2 pages) Page 29

R75-2021-12-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LOMBRIERE (23) (2 pages) Page 32

R75-2021-12-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX (23) (2 pages) Page 35

R75-2021-12-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23) (2 pages) Page 38

R75-2021-12-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLIN Sebastien (23) (2 pages) Page 41

R75-2021-12-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBET Sebastien (23) (2 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2022-01-12-00004 - Arrêté fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte eu regard des nécessités de la protection de l'environnement (18 pages)

Page 47

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-01-01-00001

ARRETE CESSION AUTORISATION SSIAD VALLEE
D'OSSAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SERVICE SOINS INFIRMIERS 0 DOMICILE DU
PIEMONT

ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant cession d'autorisation du SSIAD de la Vallée d'Ossau, situé à LOUVIE-JUZON (64260), géré par l'Association pour le Maintien à Domicile Des Personnes Âgées de la Vallée d'Ossau, située à LOUVIE-JUZON (64260), au profit de l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, située à COARRAZE (64800)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Vallée d'Ossau, sis à Louvie-Juzon, géré par l'Association pour le Maintien à Domicile Des Personnes Âgées de la Vallée d'Ossau (A.M.D.P.A.V.O.), sis à Louvie-Juzon, pour une capacité totale de 34 places ;

VU le compte-rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'A.M.D.P.A.V.O., en date du 15 novembre 2021, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation du SSIAD de la Vallée d'Ossau, au profit de l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, située à Coarraze ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, en date du 25 novembre 2021, approuvant à l'unanimité le transfert de l'arrêté d'autorisation d'activité de l'AMDPVO vers l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont ;

VU les avis favorables des comités sociaux et économiques des deux associations ;

VU le dossier de demande déposé le 11 novembre 2021 par l'A.M.D.P.A.V.O., représentée par Monsieur BERDOU André et sollicitant la cession d'autorisation du SSIAD de la Vallée d'Ossau au profit de l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association pour le Maintien à Domicile Des Personnes Âgées de la Vallée d'Ossau, sis à Louvie-Juzon pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Vallée d'Ossau, sis à Louvie-Juzon, est cédée à l'Association Service Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, située à Coarraze, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 34 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD de la Vallée d'Ossau, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Vallée d'Ossau sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Service de soins infirmiers à domicile du Piémont »	Entité établissement : SSIAD DE LA VALLEE D'OSSAU
N° FINESS : 64 000 621 9	N° FINESS : 64 079 566 2
N° SIREN : 448 317 750	code catégorie :354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : COARRAZE (64800)	Adresse : MAIRIE AVENUE BRIAND LOUVIE JUZON (64260)
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 34 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	34

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

A Bordeaux, le **14 JAN. 2022**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

01 JAN. 2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00007

Arrêté n°PH01 du 4 janvier 2022 annulant la
licence d'une officine au sein de la commune de
PAUILLAC (33250)

Arrêté n° PH01 du 4 janvier 2022

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de PAUILLAC (33250)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2021 (N°75-2021-227) ;
- VU** la licence n°33#000181 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 4 janvier 1943 ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} juillet 2021 de Madame Véronique JADOT, titulaire de la Pharmacie du Centre et demandant la restitution de la licence de son officine sise 13 rue Jean-Jaurès à PAUILLAC (33250) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 12 juillet 2021 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 4 janvier 1943 et enregistrée sous le n°33#000181 concernant l'officine de pharmacie située au n°13 rue Jean-Jaurès à PAUILLAC (33250) est caduque à compter du 31 décembre 2021 à 23h59.

Article 2 : l'arrêté du 4 janvier 1943 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00011

Arrêté n°PH88 du 6 décembre annulant la
licence d'une officine au sein de la commune de
BERGERAC (24100)

Arrêté n° PH88 du 6 décembre 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de BERGERAC (24100)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000298 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 ;
- VU** le courrier en date du 18 octobre 2021 de Madame Lucile FOURNIER, titulaire de la Pharmacie FOURNIER et demandant la restitution de la licence de son officine sise 28 rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24100) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 26 octobre 2021 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 et enregistrée sous le n°24#000298 concernant l'officine de pharmacie située au n°28 rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24100) est caduque à compter du 1^{er} novembre 2021 à 00h00.

Article 2 : l'arrêté du 13 juin 2000 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00008

Arrêté PH02 du 4 janvier 2022 pris en
rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté
PH88 du 6 décembre 2021 annulant la licence
d'une officine au sein de la commune de
BERGERAC (24100)

Arrêté n° PH02 du 4 janvier 2022

**Pris en rectification d'une erreur matérielle de
l'arrêté n° PH88 du 6 décembre 2021**

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de BERGERAC (24100)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2021 (N°75-2021-227) ;
- VU** la licence n°24#000298 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 ;
- VU** l'arrêté n°PH88 du 6 décembre 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BERGERAC (24100) ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le courriel en date du 10 décembre 2021 du cabinet « Extencia » indiquant que l'arrêté n°PH88 du 6 décembre 2021 contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier et demandant un arrêté modificatif indiquant que la date de restitution de la licence est fixée au 1^{er} décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PH88 du 6 décembre 2021 est modifié comme suit :

« la licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 et enregistrée sous le n°24#000298 concernant l'officine de pharmacie située au n°28 rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24100) est caduque **à compter du 1^{er} décembre 2021** à 00h00 ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : l'arrêté du 13 juin 2000 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00003

Arrêté PH04 du 6 janvier 2022 autorisant la
gérance après décès du titulaire

**Arrêté n° PH04 du 6 janvier 2022
autorisant la gérance après décès du titulaire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2021 (N°75-2021-227) ;
- VU** la licence n°33#000780 en date du 8 août 1985 accordée à Madame Françoise BERTON, titulaire de l'officine ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 15 décembre 2021, entre Monsieur Olivier LAFONT, représentant de la succession de Madame Françoise BERTON et Madame Carole SOUMAILLE, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 22 décembre 2021 présentée par la société AJL Conseil représentée par Madame Juliette LEFEBURE, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie BERTON, située avenue du Général de Gaulle à SAINTE-TERRE (33350) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carole SOUMAILLE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie BERTON située avenue du Général de Gaulle à SAINTE-TERRE (33350), à compter du 15 décembre 2021 jusqu'au 17 février 2022.

.../

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires



Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHARBONNIER Philippe (23)



Dossier n° 023 21 140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur CHARBONNIER Philippe dont le siège d'exploitation est situé 9 Baillevent 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,79 hectares appartenant à Mesdames DESFOUGERES Jocelyne, DULIS Sylvie, GUETRE Lucette, PERICAT Michèle, Monsieur LABRUNE Jean-Claude, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARBONNIER Philippe relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARBONNIER Philippe, 9 Baillevent 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 9,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESFOUGERES Jocelyne	NOUZEROLLES	Section B : 689
DULIS Sylvie	NOUZEROLLES	Section B : 672-674-675-682-683-684-685
GUETRE Lucette	NOUZEROLLES	Section B : 690-691-698
PERICAT Michèle	NOUZEROLLES	Section B : 458
LABRUNE Jean-Claude	NOUZEROLLES	Section B : 90-628-652-654-656-658-659-681

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DECHATRE Denis (23)



Dossier n° 023 21 137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur DECHATRE Denis dont le siège d'exploitation est situé 2 le Theix 23110 CHAMBONCHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,37 hectares appartenant à Monsieur MARTINET Michel, sis sur la commune de EVAUX LES BAINS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DECHATRE Denis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DECHATRE Denis, 2 le Theix 23110 CHAMBONCHARD, est autorisé à exploiter 6,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINET Michel	EVAUX LES BAINS	Section ZW : 127 Section ZX : 12-20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ALHERITIERE (23)



Dossier n° 023 21 145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par le GAEC ALHERITIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,64 hectares appartenant à Madame MARCUS Jacqueline, Messieurs MARCUS Jean-Pierre, BOUDET Alain, sis sur les communes de ISSOUDUN LETRIEIX, SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALHERITIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ALHERITIERE , 1 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, est autorisé à exploiter 79,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCUS Jacqueline	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AY : 9-10-11-14-16-17-18-20-24-99-131-134-138-161-169-171-173-175-176-177-178-179-180-186-189
MARCUS Jean-Pierre	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AY : 3-13-19-22-95-135-136-137-139-143-144-145-149-150-152-158-160-163-164-165-167-172-184-187-195
BOUDET Alain	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AY : 8-12-15-23-98-132-133-151-153-156-157-166-168-170-174-182-185-188
BOUDET Alain	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 136
MARCUS Jean-Pierre	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 120-121-137-141
MARCUS Jean-Pierre	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BO : 27-86-90-134-141-146-147-158-160-162
BOUDET Alain	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BO : 12-32-34-36
MARCUS Jacqueline	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section BO : 29-33-37-38-39-40-41-42-43-44-87-143-145-148-149-150

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA FERME DU HETRE (23)



Dossier n° 023 21 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par le GAEC DE LA FERME DU HETRE dont le siège d'exploitation est situé 1 Bessat 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares appartenant à Madame CHICON Sabine, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME DU HETRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FERME DU HETRE, 1 Bessat 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHICON Sabine	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section BA : 36 Section ZH : 58 Section ZI : 17 Section ZM : 1-4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA LOMBRIERE (23)



Dossier n° 023 21 139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par le GAEC DE LA LOMBRIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Lombrière 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,13 hectares appartenant à Monsieur MACHERAQUE Didier, sis sur la commune de VALLIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA LOMBRIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA LOMBRIERE , 1 la Lombrière 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 6,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MACHERAQUE Didier	VALLIERE	Section AO : 45-50-58-59-66-192 Section ZH : 21-27-28-31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC QUINCAMPOIX (23)



Dossier n° 023 21 144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par le GAEC QUINCAMPOIX dont le siège d'exploitation est situé 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,76 hectares appartenant à l'indivision DUBOIS, sis sur la commune de FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC QUINCAMPOIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC QUINCAMPOIX , 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 14,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUBOIS	FURSAC	Section 231AK : 11 Section 231AS : 86
Indivision DUBOIS	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section H : 152-154-155-156-157-158-161-164-165-166-167-168-678-755-767-768

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GERBAUD Stephane (23)



Dossier n° 023 21 142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur GERBAUD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,65 hectares appartenant à Monsieur ROUSSY Alain, l'indivision ROUSSY, sis sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GERBAUD Stéphane relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GERBAUD Stéphane, 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 30,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ROUSSY	BENEVENT L'ABBAYE	Section AD : 85-125-128-130 Section AN : 12-13-17-30-32-33
ROUSSY Alain	BENEVENT L'ABBAYE	Section AD : 122 Section AE : 14-45-60-75 Section AI : 24-45-46-96-97-98 Section AM : 4-6-7-8-9-11-12-20-21-25-26-53-54-56-67-76-114-117

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROLLIN Sebastien (23)



Dossier n° 023 21 138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur ROLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,67 hectares appartenant à Monsieur DESSEAUVE Pierre, l'indivision DESSEAUVE, sis sur les communes de BUSSIÈRE NOUVELLE, LE COMPAS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 120,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROLLIN Sébastien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROLLIN Sébastien, Le Bourg 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, est autorisé à exploiter 19,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DESSEAUVE	BUSSIÈRE NOUVELLE	Section A : 285-287-289-468 Section B : 93-236-238-283
DESSEAUVE Pierre	BUSSIÈRE NOUVELLE	Section A : 288 Section B : 131-133-134-135-136-137-138-139-158-212-213-214-218-223-242-274
DESSEAUVE Pierre	LE COMPAS	Section A : 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRIBET Sebastien (23)



Dossier n° 023 21 136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur TRIBET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 7 Champeau de Haut 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,76 hectares appartenant à Madame BILLAUD Jacqueline, l'indivision MALHERBE, sis sur la commune de CHENIERS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 165,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TRIBET Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TRIBET Sébastien, 7 Champeau de Haut 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 55,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BILLAUD Jacqueline	CHENIERS	Section AK : 64-65-119-121-122-130-131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-01-12-00004

Arrêté fixant la liste des données sensibles de
l'inventaire du patrimoine naturel de
Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une
diffusion restreinte eu regard des nécessités de la
protection de l'environnement



Arrêté

fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte eu regard des nécessités de la protection de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-4, L.127-4 à 7, L.411-1A et D.411-21-3 ;

VU la note du 2 octobre 2017 du ministère de la transition énergétique et solidaire relative à la publication du protocole d'adhésion au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine des 5 février 2019, 22 août 2019 et du 10 décembre 2019.

CONSIDÉRANT l'article D.411-21-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la diffusion des connaissances sur les éléments du patrimoine naturel est essentielle en vue d'éviter des impacts qui pourraient survenir en cas de méconnaissance des enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de la localisation précise d'observations de faune, de flore ou de fonge peut, dans certains cas, porter atteinte à certaines espèces et remettre ainsi en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique et par conséquent leur conservation ;

CONSIDÉRANT que ces observations peuvent faire l'objet d'une diffusion floutée à une échelle géographique supérieure ;

CONSIDÉRANT que le terme de « diffusion » comprend la visualisation des données sur internet et leur communication dans le cadre d'extractions, quelles que soient les modalités de communication ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité est définie au taxon considéré, cette sensibilité demeurant en cas d'évolution taxonomique.

ARRÊTE

Article Premier

La liste des taxons de faune et de flore de la région Nouvelle-Aquitaine dont les observations intégrées au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) sont qualifiées de « données sensibles » ou « espèces sensibles », et font ainsi l'objet d'une diffusion restreinte conformément à l'article D.411-21-3 du Code de l'environnement, est arrêtée dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les données sensibles de taxons de flore vasculaire et de faune sont définies par :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire du taxon concerné, ainsi que son identifiant au sein de l'INPN (Code TAXREF),

- la précision maximale de diffusion,
- la durée de la sensibilité par rapport à la date d'observation,
- le périmètre de la sensibilité,
- les statuts de sensibilité.

Article 3 :

La présente liste constitue le référentiel de sensibilité utilisé par la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) pour les données provenant de la région Nouvelle-Aquitaine et leur diffusion dans les conditions prévues par la charte de la plateforme régionale du SINP.

Les données sensibles peuvent être communiquées à une plus grande précision géographique que celle indiquée dans le présent arrêté, voire à la précision géographique maximale connue, à des tiers en faisant la demande auprès des plateformes du SINP, sous conditions figurant dans la charte régionale du SINP.

Article 4 :

La présente liste pourra faire l'objet d'évolutions après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

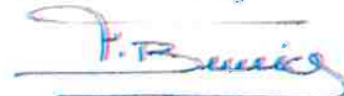
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92056 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 2 JAN. 2022

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
Amphibiens						
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	139	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius	150	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune	212	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Pelobates cultripès</i> (Cuvier, 1829)	Pélobate cultripède	235	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pelodyte ponctué	252	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne	Tous
<i>Rana pyrenaica</i> (Serra-Cobo, 1993)	Grenouille des Pyrénées	79266	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	459628	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne	Tous
Chiroptères						
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	60295	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	60313	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853)	Rhinolophe euryale	60330	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe	60345	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	60360	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches	60383	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échan-crées	60400	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer	60408	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	60418	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)	Petit Murin	60427	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus lasiopterus</i> (Schreber, 1780)	Grande Noctule	60457	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	60461	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	60468	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	60479	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Pipistrelle pygmée	60489	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	60490	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi	60506	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	60518	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris	60527	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Vespertilio murinus</i> (Linnaeus, 1758)	Sérotine bicolore	60537	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni	60557	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis alcaethoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	Murin d'Alcaethoe	79299	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	79300	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	79301	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	79303	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)	Minioptère de Schreibers	79305	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus macrobullaris</i> (Kuzjakin, 1965)	Oreillard montagnard	163463	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton	200118	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Invertébrés aquatiques						
<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Écrevisse à pattes blanches	18437	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Pseudunio auricularius</i> (Spengler, 1793)	Mulette perlière	199889	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Pseudunio auricularius</i> (Spengler, 1793)	Grande mulette	199889	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Unio crassus</i> (Philipsson, 1788)	Mulette épaisse	64443	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
Mammifères non volants						
<i>Galemys pyrenaicus</i> (E. Geoffroy, 1811)	Desman des Pyrénées	60243	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Canis lupus</i> Linnaeus, 1759	Loup gris	60577	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Canis lupus Linnaeus, 1759</i>	Loup gris	60577	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Lutra lutra (Linnaeus, 1758)</i>	Loutre d'Europe	60630	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction
<i>Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)</i>	Vison d'Europe	60704	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Meles meles (Linnaeus, 1758)</i>	Blaireau européen	60636	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction
<i>Halichoerus grypus (Fabricius, 1791)</i>	Phoque gris	60776	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Phoca vitulina Linnaeus, 1758</i>	Phoque commun	60811	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Ursus arctos Linnaeus, 1758</i>	Ours brun	60826	Maille 10x10km	10 ans reductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Ursus arctos Linnaeus, 1758</i>	Ours brun	60826	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Castor fiber (Linnaeus, 1758)</i>	Castor d'Eurasie	61212	Maille 10x10km	10 ans reductible	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Charente, Charente-maritime, Deux-sèvres, Vienne	Tous
<i>Felis silvestris (Schreber, 1775)</i>	Chat forestier	79306	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction
<i>Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)</i>	Renard roux	895792	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction
<i>Capra pyrenaica Schinz, 1838</i>	Bouquetin ibérique	61100	Maille 10x10km	10 ans reductible	Régional	Tous
Oiseaux						
<i>Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)</i>	Cigogne noire	2514	Département	10 ans reductible	Régional	Reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	Spatule blanche	2530	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	2645	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Hieratus pennatus</i> (Gmelin, 1788)	Aigle botté	2651	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbuzard pêcheur	2660	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Elanus caeruleus</i> (Desfontaines, 1789)	Élanion blanc	2836	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal	2844	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Gypaetus barbatus</i> (Linnaeus, 1758)	Gypaète barbu	2852	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Neophron percnopterus</i> (Linnaeus, 1758)	Vautour percnoptère	2856	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Gyps fulvus</i> (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	2860	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-Lé-Blanc	2873	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autours des palombes	2891	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	2938	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Lagopus mutus</i> (Montin, 1776)	Lagopède alpin	459629	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Tetrao urogallus</i> Linnaeus, 1758	Grand Tétrás	2964	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	3076	Département	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Tetrax tetrax</i> Linnaeus, 1758	Outarde canepetière	3089	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	3493	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais	3525	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette de Tengmalm	3533	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Dendrocopos leucotos</i> (Bechstein, 1803)	Pic à dos blanc	3625	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Corbeau	4510	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	4665	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Phylloscopus ibericus</i> Ticehurst, 1937	Pouillot ibérique	199477	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe	3582	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
Reptiles						
<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	77381	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne, Charente, Charente-maritime, Vienne, Deux-sèvres	Tous
<i>Chalcides striatus</i> (Cuvier, 1829)	Seps Strié	77871	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	79273	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Vipera seoanei</i> (Lataste, 1879)	Vipère de Séoane	701823	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Rhopalocères						
<i>Chazara briseis</i> (Linnaeus, 1764)	Hermite	53425	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	Bacchante	53615	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Limnitis populi</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Sylvain	53765	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Brenthis hecate</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Nacré de la Filipendule	53911	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Charente	Tous
<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Azuré de la Pulmonaire	631131	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré de la Sanguisorbe	631135	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Fougères et affines						
<i>Allosorus tinaei</i> (Tod.) Christenh., 2012	Cheilanthès de Tineo	717073	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asplenium x contrei</i> Callé, Lovis & Reichst., 1975	Asplénium de Contré	84557	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asplenium x souchei</i> Litard., 1910	Asplénium de Souche	84603	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hymenophyllum tunbrigense</i> (L.) Sm., 1793	Hyménophylle de Tunbridge	103173	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes boryana</i> Durieu, 1861	Isoète de Bory	103832	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes echinospora</i> Durieu, 1861	Isoète à spores spinuleuses	103841	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes histrix</i> Bory, 1844	Isoète épineux	103842	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes longissima</i> Bory, 1844	Isoète à feuilles très longues	161103	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Leptogramma pozoi</i> (Lag.) Heywood, 1961	Stegnogramma de Pozo	959293	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	Lycopode des tourbières	106993	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	Lycopode en massue	107003	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Marsilea quadrifolia</i> L., 1753	Marsilea à quatre feuilles	107407	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl, 1845	Ophioglosse des Açores	110306	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophioglossum lusitanicum</i> L., 1753	Ophioglosse du Portugal	110307	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
Plantes à fleurs						
<i>Aconitum anthora</i> L., 1753	Aconit anthore	80007	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum lycoctonum</i> L., 1753	Aconit tue-loup	80034	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>lusitanicum</i> Rouy, 1884	Aconit du Portugal	130787	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>napellus</i> L., 1753	Aconit napel	130788	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Adonis aestivalis</i> L., 1762	Adonis d'été	80211	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Adonis pyrenaica</i> DC., 1815	Adonis des Pyrénées	80238	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Allium nigrum</i> L., 1762	Ail noir	81449	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Allium sicutum</i> Ucria, 1793	Ail de Sicile	81516	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Alyssum loiseleurii</i> P.Fourn., 1936	Alysson de Loiseleur	81915	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Alyssum montanum</i> L., 1753	Alysson des montagnes	81923	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis à odeur de punaise	82282	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis fragrans</i> (Pollini) R.M.Bateman, 2003	Orchis à odeur de vanille	717075	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis des marais	82286	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

10/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Andromeda polifolia</i> L., 1753	Andromède à feuilles de pouliot	82420	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace ciliata</i> DC., 1805	Androsace ciliée	82494	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace laggeri</i> A.Huet, 1853	Androsace de Lagger	82511	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace vitaliana</i> (L.) Lapeyr., 1813	Androsace de Vital	82545	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone alpina</i> L., 1753	Anémone des Alpes	82596	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone coronaria</i> L., 1753	Anémone couronnée	82607	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone narcissiflora</i> L., 1753 [nom. et orth. cons.]	Anémone à fleurs de narcisse	608022	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	Anémone pulsatile	82652	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone rubra</i> Lam., 1783	Pulsatile rouge	82660	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Antinoria agrostidea</i> (DC.) Parl., 1845	Canche faux agrostis	83001	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	83171	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Armeria pubinervis</i> Boiss., 1848	Arméria à nervures poilues	83843	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Arnica montana</i> L., 1753	Arnica des montagnes	83874	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Artemisia eriantha</i> Ten., 1831	Genépi laineux	83969	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Artemisia umbelliformis</i> Lam., 1783	Génépi jaune	84053	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asperula capillacea</i> (Lange) R.Vilm., 1975	Aspérule à tiges capillaires	84299	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aster amellus</i> L., 1753	Aster amelle	84626	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aster pyrenaeus</i> Desf. ex DC., 1805	Aster des Pyrénées	84699	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

11/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Astragalus hypoglottis</i> L., 1771	Astragale pourpre	84852	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Atropa belladonna</i> L., 1753	Belladone	85152	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bellevalia romana</i> (L.) Sweet, 1826	Jacinthe romaine	945634	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Brassica oleracea</i> L., 1753	Chou sauvage	86406	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes	87095	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bupleurum subovatum</i> Link ex Spreng., 1813	Buplèvre ovale	87102	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Caldesia parnassifolia</i> (L.) Parl., 1860	Caldésie à feuilles de Parnassie	87417	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Campanula speciosa</i> Pourr., 1788	Campanule à belles fleurs	87729	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Centaurium chloodes</i> (Brot.) Samp., 1913	Petite centaurée à fleurs serrées	89837	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Centaurium maritimum</i> (L.) Fritsch, 1907	Petite centaurée maritime	89847	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cephalaria transylvanica</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire de Transylvanie	89945	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cirsium carniolicum</i> Scop., 1772	Circe de Carniole	91303	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus inflatus</i> Pourr. ex Demoly, 1998	Ciste hirsute	91677	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus laurifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de laurier	91684	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	Ciste de Montpellier	91692	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	92127	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

12/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet	92282	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Convolvulus lineatus</i> L., 1759	Liseron rayé	92331	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cyanus semidecurrans</i> (Jord.) Holub, 1973	Centaurée semidécurren- rente	717747	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq., 1767	Cynoglosse d'Allemagne	93830	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1768	Étoile d'eau	94388	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Daphne cneorum</i> L., 1753	Daphné camélée	94423	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb., 1898	Potentille ligneuse	94464	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus gallicus</i> Pers., 1805	Œillet de France	94744	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus geminiflorus</i> Loisel., 1807	Œillet à fleurs géminées	94748	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Œillet superbe	94833	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Echinops nitro</i> L., 1753	Échinops	95709	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Elatine alsinastrum</i> L., 1753	Élatine fausse alsine	95847	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Elatine brochonii</i> Clavaud, 1883	Élatine de Brochon	95848	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Epipogium aphyllum</i> Sw., 1814	Épipogon sans feuilles	96499	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erica erigena</i> R.Ross., 1969	Bruyère de l'ouest	96675	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erica lusitanica</i> Rudolphi, 1800	Bruyère du Portugal	96679	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth, 1806	Linaigrette grêle	96851	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erodium manescavii</i> Coss., 1847	Érodium de Manescrau	96921	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Eudianthe laeta</i> (Aiton) Willk., 1853	Silène gai	97424	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Euphorbia pepelis</i> L., 1753	Euphorbe péplis	97607	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

13/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753	Fritillaire pintade	98977	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Fritillaria pyrenaica</i> L., 1753	Fritillaire des Pyrénées	98985	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gagea bohemica</i> (Zauschn.) Schult. & Schult.f., 1829	Gagée de Bohême	99165	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée velue	99211	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Genista ausetana</i> (O.Bolòs & Vigo) Talavera, 1999	Genêt ausétan	99728	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Genista florida</i> L., 1759	Genêt floribond	99753	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana clusii</i> E.P.Perrier & Sonjeon, 1853	Gentiane de l'écluse	99878	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	99903	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane des marais	99922	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Geranium endressii</i> J.Gay, 1832	Géranium d'Endress	100059	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gladiolus gallaecicus</i> Pau ex J.-M.-Tison & Ch.Girod, 2014	Glaïeul d'Illyrie	788817	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Glandora gastonii</i> (Benth.) L.Cecchi & Selvi, 2014	Grémil de Gaston	969506	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiolle officinale	100576	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817	Gymnadénie très odorante	100614	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809	Saponaire des vaches	100694	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hammarbya paludosa</i> (L.) Kuntze, 1891	Malaxis des marais	100739	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hibiscus palustris</i> L., 1753	Hibiscus des marais	101538	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hippuris vulgaris</i> L., 1753	Pesse d'eau	102870	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

14/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Hyoscyamus niger</i> L., 1753	Jusquiame noire	103185	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule britannique	103598	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Inula helvetica</i> Weber, 1784	Inule de Suisse	103628	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris graminea</i> L., 1753	Iris à feuilles de graminées	103738	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris latifolia</i> (Mill.) Voss, 1895	Iris des Pyrénées	103746	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris sibirica</i> L., 1753	Iris de Sibérie	103777	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Kickxia cirrhosa</i> (L.) Fritsch, 1897	Linaire à vrilles	104500	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Kickxia commutata</i> (Bernh. ex Rchb.) Fritsch, 1897	Linaire grecque	104501	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque	105548	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Lis martagon	105989	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lilium pyrenaicum</i> Gouan, 1773	Lis des Pyrénées	105992	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel	106353	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lobelia dortmanna</i> L., 1753	Lobélie de Dortmann	106428	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lysimachia tyrrenia</i> (Thore) U.-Manns & Anderb., 2009	Mouron à feuilles charnues	610908	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Melilotus spicatus</i> (Sm.) Breistr., 1956	Mélicot en épi	107965	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Melilotus sulcatus</i> Desf., 1799	Mélicot sillonné	107967	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes	109291	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Neatostema apulum</i> (L.) I.M.Johnst., 1953	Grémil d'Apulie	109465	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Neottia cordata</i> (L.) Rich., 1817	Listère à feuilles cordées	109503	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Nigella hispanica</i> L., 1753	Nigelle d'Espagne	109631	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Noccaea montana</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret des montagnes	109676	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Nymphoides peltata</i> (S.G.Gmel.) Kuntze, 1891	Petit nénuphar pelté	109769	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Omphalodes littoralis</i> Lehm., 1818	Omphalodès du littoral	110070	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Onosma tricosperma</i> Lag., 1816	Orcanette atlantique	110298	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys aegirtica</i> P.Delforge, 1996	Ophrys du Gers	110325	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon	110392	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys vasconica</i> (O.Danesch & E.-Danesch) P.Delforge, 1991	Ophrys de Gascogne	110491	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Patzkea paniculata</i> subsp. <i>longiglumis</i> (Litard.) H.Scholz, 2010	Fétuque paniculée à longues glumes	718266	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pinguicula alpina</i> L., 1753	Grassette des Alpes	113609	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753	Grassette commune	113639	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	Pyrole à feuilles rondes	116547	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ramonda myconi</i> (L.) Rchb., 1831	Ramondie des Pyrénées	116876	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L., 1753	Renoncule à fleurs en boules	117139	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rhagadiolus edulis</i> Gaertn., 1791	Rhagadiole comestible	117512	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rhodiola rosea</i> L., 1753	Rhodiola rose	117668	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rumex rupestris</i> Le Gall, 1850	Oseille des rochers	119582	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Saxifraga fragosoi</i> Sennen, 1929	Saxifrage continentale	121056	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Saxifraga iratiana</i> F.W.Schultz, 1851	Saxifrage d'Irat	121091	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Scutellaria hastifolia</i> L., 1753	Scutellaire à feuilles hastées	122070	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Sedum andegavense</i> (DC.) Desv., 1818	Orpin d'Angers	122114	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Sedum pentandrum</i> (DC.) Boreau, 1849	Orpin velu à cinq étamines	122225	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Senecio ruthenensis</i> Mazuc & Timb.-Lagr., 1854	Séneçon du Rouergue	122709	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Serapias cordigera</i> L., 1763	Sérapias en coeur	122794	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Soldanella villosa</i> Darracq ex Labarère, 1850	Soldanelle velue	124144	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich., 1817	Spiranthe d'été	124699	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Stachys heraclea</i> All., 1785	Épiaire d'Héraclée	124775	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Trigonella gladiata</i> Steven ex M.-Bieb., 1808	Trigonelle à fruits en glaive	127563	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa agenensis</i> DC., 1804	Tulipe d'Agen	127915	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa raddii</i> Reboul, 1822	Tulipe d'Agen	127956	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa sylvestris</i> subsp. <i>australis</i> (Link) Pamp., 1914	Tulipe du Midi	142001	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vaccinium microcarpum</i> (Turcz. ex Rupr.) Schmalh., 1871	Canneberge à petits fruits	128343	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753	Canneberge à gros fruits	128347	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

17/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi	129007	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vicia argentea</i> Lapeyr., 1813	Vesce argentée	129115	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Viola pumila</i> Chaix, 1785	Violette naine	129660	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous